

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 13 février 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 février 2014

2014 DRH 8 Modalités de lancement et d'attribution d'un marché à bons de commande de formations à la micro-informatique intitulées "Utilisateurs de Logiciels" destinées aux agents de la collectivité parisienne.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Vu le projet de délibération en date du 28 janvier 2014, par lequel M. le Maire soumet à son approbation les modalités de lancement d'un marché à bons de commande de formations à la microinformatique intitulées "Utilisateurs de Logiciels" destinées aux agents de la collectivité parisienne ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'un marché à bons de commande (article 30 du code des marchés publics) relatif aux formations à la micro-informatique intitulées «utilisateurs de logiciels» destinées aux agents de la collectivité parisienne, pour une durée de vingt-quatre mois, à compter de la date de notification, reconductible une fois, dans les mêmes termes et pour la même durée.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement ainsi que ses annexes, le Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières, le Cahier des Clauses Techniques Particulières et le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux formations

à la micro-informatique intitulées «utilisateurs de logiciels» destinées aux agents de la collectivité parisienne.

Article 3 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer le marché résultant de la procédure de consultation, dont les seuils par période de deux ans sont les suivants :

Seuil minimum sur une période de deux ans : 200 000 € HT

Seuil maximum sur une période de deux ans : 400 000 € HT

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sur le compte de nature 6184, chapitre 011, rubrique 0203, au titre des exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, sous réserve des décisions de financement.